

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 9 février 1976;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

BOUCHES-DU-RHONE

MARSEILLE - église Saint-Carmat

- Buffet d'orgues, bois sculpté, 1740-1747

MARSEILLE - église Saint-Théodore

- Buffet d'orgues, bois sculpté, 1730-1740

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Bouches-du-
Rhône, au Maire de Marseille et aux affectataires qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAR 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint


Raymond BOCQUET